



LE DÉPARTEMENT

# FONDS D'AIDE AUX JEUNES

## RÈGLEMENT INTERNE

**Pris en application du Code de l'action sociale et des familles  
(art. L263-3 à L263-5)**

Validé en Assemblée Départementale le 09 juillet 2018

### **PREAMBULE**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a pour objet principal d'apporter une aide financière ponctuelle aux jeunes de 18 à 25 ans **révolus** éprouvant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Dans la Drôme, il est ouvert exceptionnellement aux jeunes à partir de 16 ans. Il peut être utilisé, en outre, pour financer des actions collectives d'accompagnement.

### **TITRE 1 – DEFINITION ET BENEFICIAIRES**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITION**

L'aide du FAJ respecte les principes suivants :

- Elle est subsidiaire et ne substitue pas à l'obligation alimentaire des parents.
- Elle ne peut intervenir qu'après avoir vérifié que le demandeur n'est pas éligible à une autre aide de droit commun. Les dispositifs existants doivent avoir été préalablement sollicités.
- Elle doit permettre la réalisation des démarches d'insertion engagées par le jeune.
- Elle est ponctuelle et n'a pas de caractère pérenne.
- Elle n'est pas appelée à couvrir des dettes et doit être sollicitée avant l'engagement des frais. Elle ne peut être sollicitée pour régler impôts, taxes, amendes ou timbres fiscaux.
- Elle est calculée sur la base des ressources et des charges mensuelles du jeune ou du ménage et s'il y a lieu de l'aide que sa famille lui apporte.
- Le principe d'un reste à charge d'un minimum de 20% doit être privilégié.

**Les jeunes allocataires du RSA, les lycéens et les étudiants (en cursus de formation initiale) ne sont pas éligibles au FAJ.**

Les jeunes bénéficiant de contrat « Jeunes Majeurs » du Département peuvent bénéficier d'un FAJ dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle identifié.

Dans ce cas, l'aide individuelle FAJ doit aider le jeune dans sa démarche d'autonomie : la dimension subsistance ne peut toutefois être prise en compte par le fonds.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **II.1 – Condition d'âge**

Le jeune doit être âgé de 18 à 25 ans révolus.

Le jeune de 16 à 18 ans peut cependant être éligible sous réserve d'une information à ses parents ou à son tuteur légal.

### **II.2 – Condition de domicile**

Le jeune ou sa famille, s'il vit chez ses parents, doit être domicilié dans le département de la Drôme. Aucune durée minimale de résidence n'est exigée.

Le jeune issu d'un autre département effectuant une formation professionnelle dans la Drôme est orienté vers son département d'origine.

### **II.3 – Condition de nationalité**

Le jeune doit être soit de nationalité française ou originaire d'un pays membre de l'Union Européenne, soit en situation régulière s'il est originaire d'un pays étranger hors CEE.

### **II.4 – Condition de ressources**

Le FAJ s'adresse aux jeunes en situation précaire ne permettant pas le financement de leur projet d'insertion.

Les aides concernent également les jeunes dont le ou les parents sont eux-mêmes en situation de précarité financière

Cette notion de précarité financière, au delà du projet d'insertion, reste essentielle pour l'étude des demandes.

L'évaluation du « reste pour vivre » sera pris en compte pour étude de la demande. En conformité avec les autres règlements d'aides financières du Département, le **reste pour vivre** est évalué, à titre indicatif à **300 €**

Le reste pour vivre est calculé en tenant compte des ressources et des charges du dernier mois et du nombre de personnes à charge du foyer :

- une part par adulte,
- une ½ part par personne à charge (sauf si handicapé : 1 part)

Sont prises en compte :

- si le jeune vit seul, sans entourage familial : ses ressources et charges des trois derniers mois. Les cas de « rupture familiale » doivent être réels ;
- si le jeune vit seul, avec un entourage familial : ses propres ressources et charges ainsi que celles de son entourage familial ;
- si le jeune vit au foyer parental : ses propres ressources et charges ainsi que celles de ses parents ;
- si le jeune vit en couple : les ressources du foyer.

Un reste pour vivre important pourra être un motif de rejet de l'aide.

La demande est individuelle. Pour les jeunes qui vivent en couple, une demande peut être établie pour chacun d'eux dans la mesure où ils ont chacun un réel projet d'insertion. Sont alors prises en compte les ressources et charges du couple.

Pour l'étude des ressources et des charges, le jeune doit fournir à l'instructeur les pièces justificatives de celles-ci (cf IV.2 : pièces du dossier) . L'instructeur en sera garant auprès du comité local.

## TITRE 2 – LES AIDES INDIVIDUELLES

### ARTICLE 3 – MODALITES DE L'AIDE

#### III.1 – Forme et finalité de l'aide

L'aide peut prendre la forme :

- d'une aide financière à la réalisation d'un projet d'insertion professionnel tel l'accès à l'emploi ou à la formation.
- ou d'un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents - aide à la subsistance.

L'aide est affectée : elle doit favoriser et soutenir l'insertion sociale et professionnelle du jeune notamment dans les domaines suivants :

- Mobilité pour accès à la formation ou l'emploi
- Frais annexes à la formation, au démarrage d'un emploi
- Frais liés à la santé,
- Aide à la subsistance.

Renvoi vers le FULH pour les aides au logement pérenne (accès, maintien, aides énergie).

**L'aide peut être versée en urgence** : l'urgence est limitée aux aides alimentaires, aux aides au transport lorsque l'impécuniosité constitue une entrave à l'accès à la formation ou à un emploi précis et aux aides à un hébergement exceptionnel.

Les décisions d'urgence doivent être présentées au comité local.

#### III.2 – Durée de l'aide

L'aide est attribuée pour une période de 1 mois. Elle peut être renouvelée après réexamen de la situation du demandeur et selon la nature de la demande.

### ARTICLE 4 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

#### IV.1 – Les instructeurs

Sont instructeurs d'une demande d'aide individuelle :

- les travailleurs sociaux du Département,
- les conseillers professionnels jeunes des missions locales,
- les partenaires reconnus oeuvrant pour l'insertion des jeunes.

L'instructeur aide le jeune à formuler sa demande, à élaborer sa démarche d'insertion.

**Il s'engage à assurer l'accompagnement du jeune au-delà de l'attribution de l'aide.**

La demande d'aide peut faire l'objet d'une co-instruction conseiller mission locale / travailleur social du Département, dans la mesure où le projet d'insertion revêt à la fois un caractère professionnel et social.

## **IV.2 – Pièces du dossier**

- Le formulaire unique de demande d'aide complété (bien indiquer notamment le numéro CAF ou MSA du jeune),
- La fiche statistique nationale est obligatoire,
- l'exposé de la demande par le jeune,
- l'analyse par l'instructeur/référent de la situation individuelle et familiale du jeune et son projet d'insertion accompagné d'un avis motivé, de l'évaluation de l'opportunité d'une aide, du montant, du destinataire et de sa finalité,
- un justificatif d'état civil,
- pour les étrangers, un justificatif de leur situation régulière en France,
- devis, facture pro forma ou tout justificatif étayant la demande,
- pour l'étude des ressources et des charges, le jeune doit fournir à l'instructeur les pièces justificatives de celles-ci pour les **trois** derniers mois,
- les relevés bancaires peuvent être sollicités,
- l'avis d'imposition des parents et/ou du jeune en fonction de la situation familiale.

## **IV.3 – Transmission du dossier**

Le dossier complet est transmis par courrier à l'adjoint territorial de la Direction Economie-Emploi-Insertion du Pôle Insertion concerné, au plus tard 48 heures avant la date du comité local. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par le comité et sera retourné à l'instructeur. En cas d'urgence, le dossier peut être transmis par fax ou mail .

## **ARTICLE 5 – DECISION ET NOTIFICATION**

### **V.1– Montant de l'aide et modalités de versement**

L'aide maximum apportée est de **915 €** pour une année de **date à date**.

De même, les montants maximum alloués par motif d'aide sont calculés de date à date.

L'aide est versée prioritairement à un tiers, sur présentation de pièces justificatives (Facture conforme au devis...).

Elle peut être versée directement au jeune par le gestionnaire, par chèque, (aide à la subsistance).

### **V.2 – Notification de l'aide**

La notification de décision est adressée :

- au demandeur,
- à l'instructeur/référent du demandeur pour information,
- au gestionnaire pour paiement (par mail confirmé par courrier pour un paiement en urgence).

En cas de paiement à un tiers sur présentation de justificatif, un délai d'un mois est accordé au tiers pour présenter la pièce justificative.

Au-delà, et sans explication, le dossier peut être classé sans suite.

Le justificatif est demandé par le secrétariat du comité local et doit être adressé par le tiers au comité local qui le transmet au gestionnaire pour paiement.

## **ARTICLE 6 – RECOURS**

Les voies et délais de recours doivent être indiqués sur la décision :

- le jeune dispose d'un délai de deux mois pour déposer une demande de recours gracieux et contentieux,
- le recours doit être formulé par écrit, exclusivement à l'initiative du jeune.

La Direction Economie-Emploi-Insertion étudie les demandes de recours gracieux. La décision appartient au Président du Conseil Départemental.

Une copie de la décision est adressée :

- au Pôle Insertion concerné.
- à l'instructeur/référent du jeune,
- au gestionnaire, pour paiement éventuel,

## **TITRE III – LES ACTIONS COLLECTIVES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le FAJ peut soutenir le parcours d'insertion des jeunes dans le cadre d'actions collectives.

Ces actions doivent favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes.

Toutefois le FAJ ne peut financer des actions d'accompagnement relevant de missions de droit commun entrant dans le champ d'intervention des autres services publics.

Les actions collectives soutenues par le FAJ doivent apporter une valeur ajoutée à celles menées dans le cadre des politiques de droit commun.

### **VI.1 – Caractéristiques d'un projet**

Le contenu de l'action doit être concret et matérialisable. Il doit porter sur l'acquisition de savoir-faire et/ou de savoir être.

Le projet est établi sur la fiche projet type.

### **VI.2 – Transmission du dossier et décision**

La demande de FAJ collectif doit être adressée au Pôle Insertion concerné. L'adjoint territorial de la Direction Economie-Emploi-Insertion doit rencontrer le porteur de projet pour une analyse plus approfondie du projet.

L'adjoint territorial de la Direction Economie-Emploi-Insertion présente le dossier devant le comité local qui prononce un avis d'opportunité sur le projet. Le projet est ensuite présenté à l'Assemblée Départementale pour décision.

### **VI.3 – Contrôle et suivi des actions collectives**

Le suivi de la réalisation des actions collectives est confié à l'adjoint territorial de la Direction Economie-Emploi-Insertion. Un bilan de chaque action doit être produit à la fin de l'action financée sur la fiche bilan type.

Le Département peut contrôler à tout moment la réalisation effective de l'opération par une visite sur place et/ou la vérification des documents administratifs et comptables.

Au vu de ce bilan, l'action peut être reconduite après dépôt et analyse d'une nouvelle demande réactualisant les besoins initiaux.

## FONDS D'AIDE AUX JEUNES

### CADRE REGLEMENTAIRE : LES INSTANCES

#### 1 – Le Comité de Pilotage

Il a une mission de propositions d'orientation et d'évaluation au vu du compte rendu d'activité. Présidé par le Président du Conseil Département ou son représentant, il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé :

- du Directeur de la Direction Economie-Emploi-Insertion ou son représentant,
- du Directeur de la Direction des Solidarités ou son représentant
- du Chef de service Développement économique et Insertion
- des adjoints territoriaux de la Direction Economie-Emploi-insertion en charge du FAJ,
- d'un représentant de la prévention spécialisée,
- d'un représentant de chaque Mission locale,
- d'un représentant de l'UDAF.

Peuvent être invités tous les acteurs oeuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui siègent à titre consultatif.

#### 2 – Les Comités locaux

Ils se composent :

- du Département représenté par un adjoint territorial de la Direction Economie-Emploi-Insertion.
- de la Mission locale représentée par son directeur ou un de ses collaborateurs.

**Peuvent être associés :**

- un responsable d'un service d'hébergement d'urgence ou son représentant,
- un responsable d'un service de prévention spécialisée ou son représentant,
- un responsable d'une structure d'hébergement ou son représentant.

La décision d'attribution d'une aide appartient au Président du Conseil Départemental.

Chaque comité local définit :

- la périodicité de ses réunions,
- les modalités d'examen des demandes et le quorum.

Le secrétariat du comité local est assuré par le Pôle Insertion qui est chargé de :

- l'étude des dossiers,
- la gestion de la procédure d'urgence,
- la notification à l'intéressé, au tiers, et au gestionnaire,
- si besoin, la réclamation de pièces justificatives auprès du tiers
- l'information aux instructeurs et la remontée des données statistiques,
- la convocation du comité local.

La Direction Economie-Emploi-Insertion assure le suivi de l'enveloppe financière.



LE DÉPARTEMENT

## FONDS D'AIDE AUX JEUNES GUIDE D'AIDE À LA DÉCISION

Ce guide a pour objectif d'harmoniser les pratiques en matière de prise de décision d'aides individuelles et collectives du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) en mettant en place des indicateurs décisionnels. Ces normes indicatives ne se substituent pas à l'analyse globale de la situation du jeune par rapport à son projet.

### 1 - LA COORDINATION AVEC PACEA

Les jeunes sont orientés en priorité vers le PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) pour tout type de demande (sociale et professionnelle).

Les Missions Locales assurent le secrétariat du PACEA. Il est souhaitable qu'elles communiquent aux Pôles Insertion, lors de chaque comité local FAJ, une liste des jeunes aidés par le PACEA.

Pour les actions collectives, les deux fonds peuvent intervenir ensemble pour se compléter l'un et l'autre.

### 2 - RELATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF), GESTIONNAIRE DU FONDS

Il est rappelé que la fiche statistique nationale doit obligatoirement être jointe à toute demande d'aide.

Notons l'importance de bien renseigner les items car l'évaluation du FAJ (requête nationale) est basée sur cette fiche statistique.

Par exemple :

- l'aide à la subsistance est une aide spécifique qu'il ne faut pas confondre avec une aide aux frais de repas engagés lors d'une formation,
- l'aide au transport pour une formation est à classer dans l'item « Formation » et non pas dans l'item « Transport ».
- Etc.

En cas de doute, il faut contacter l'UDAF

## **FINALITES DES AIDES (aide au remplissage de la fiche statistique)**

L'aide doit favoriser l'insertion sociale et professionnelle du jeune notamment dans les domaines suivants :

Cette liste est exhaustive. Néanmoins, une aide peut être accordée à titre dérogatoire si la situation le nécessite.

**Alimentaire** : aide à la subsistance

**Mobilité** :

- aide au passage du permis de conduire, du brevet de sécurité routière
- achat d'un deux roues
- assurance automobile
- frais de réparation d'un véhicule

**Formation : frais engendrés par une entrée en formation ou stage :**

- frais de repas liés à la formation
- frais de transport (bus, train, frais kilométriques ...)
- frais d'hébergement
- achat de matériel ou tenue de travail
- frais d'inscription aux concours

**Accès à l'emploi : frais engendrés par le démarrage d'un emploi :**

- frais de repas liés à l'emploi
- frais de transport liés à l'emploi( bus, train, frais kilométrique...)
- frais de d'hébergement liés à l'emploi
- frais tenue de travail nécessaires à l'emploi

**Logement** :

- Equipement de base de première nécessité pour une première installation dans un logement

**Santé : frais liés à la santé :**

- frais dentaires, d'optique, consultations

## GRILLE D'AIDE A LA DECISION

FINALITES		MODALITES D'OCTROI DE L'AIDES	BAREME INDICATIF <small>Rappel : montant maximum sur 12 mois glissants (de date à date) = 915 €</small>
<b>Aides à la subsistance</b>	Jeune hébergé	Rapport circonstancié (après sollicitation CCAS et associations caritatives), Renouvelable 2 fois/an maximum.	150 € mensuel maximum
	Jeune non hébergé		200 € mensuel maximum
	Jeune logé chez ses parents (Père et/ou mère)		0 €
<b>Mobilité</b>	Permis de conduire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis de conduire est nécessaire pour assurer un emploi et/ou se rendre sur le lieu de travail : ce projet professionnel doit être validé par l'instructeur,</li> <li>- Avoir le code de la route,</li> <li>- Etre sur une fin de parcours permis,</li> <li>- Ne pas avoir le permis annulé,</li> <li>- Aide non renouvelable et non cumulable avec une autre aide,</li> <li>- Justifier de ressources permettant de payer l'ensemble du permis,</li> <li>- Ne pas avoir bénéficié d'une autre aide au permis (Pôle emploi, CAF , auto-école sociale...),</li> <li>- Incompatible avec le permis à 1€.</li> </ul>	300 € maximum
	Brevet de sécurité routière	- Sur devis/	150 €
	Assurance voiture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir carte grise au nom du jeune et permis de conduire,</li> <li>- Fournir un devis ou le contrat assurance ou avis d'échéance,</li> <li>- Pour se rendre en formation ou au travail (en démarrage ),</li> <li>- Aide versée à l'assureur en priorité (par dérogation, au jeune si mensualisation).</li> </ul>	Dans la limite de 3 mois de cotisation d'assurance.
	Réparation de véhicule	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournir carte grise au nom du jeune et permis de conduire, contrôle technique (quand achat de moins de trois mois)</li> <li>- Sont exclus contrôle technique, carte grise, entretien courant du véhicule,</li> <li>- Pour permettre l'accès à l'emploi ou à la formation,</li> <li>- Sur devis conforme (date, nom, adresse, immatriculation)</li> <li>- Aide versée au prestataire sur facture conforme au devis.</li> </ul>	500 € maximum
	Achat de deux roues	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur devis,</li> <li>- Pour se rendre au travail ou en formation (fournir justificatif).</li> </ul>	120 €

<b>Frais annexes Formation et emploi</b>	Frais d'hébergement ponctuels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre d'une formation ou période d'essai nécessitant un hébergement en raison de l'éloignement ( sur justificatifs), sur justificatifs (devis–facture ).</li> </ul>	<p>150 € pour un 1 mois maximum</p> <p>25 € par nuit maximum</p>
	Transport en commun (train, autocar, etc)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après sollicitation des tarifs préférentiels ( carte de réduction, abonnement) des transporteurs,</li> <li>- Attestation sur l'honneur quand co-voiturage ou sur justificatifs de frais,</li> <li>- Sur la base d'un A/R par jour ou d'un A/R par semaine quand formation éloignée.</li> </ul>	<p>Calculé sur la base du reste à payer</p> <p>Mobilisable 1 mois</p>
	Déplacement en véhicule personnel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisable quand il n'est pas possible de bénéficier des transports en commun en raison des horaires ou de l'éloignement car le jeune doit utiliser en priorité ces modes de transport,</li> <li>- Fournir permis carte grise et/ou assurance au nom du jeune lorsque le véhicule est prêt,</li> <li>- Calcul des distances sur la référence des sites Internet spécialisés,</li> <li>- Sur la base d'un seul A/R par jour ou un A/R par semaine pour les formations éloignées.</li> </ul>	<p>0,18 €/ km</p> <p>Mobilisable le premier mois</p> <p>Renouvelable un mois pour la formation</p>
	Frais de repas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par jour de formation ou d'emploi, soit 22 jours/mois,</li> <li>- Sur justificatifs de présence.</li> </ul>	<p>Forfait de 5 € / jour dans la limite d'un mois renouvelable un mois pour la formation</p>
	Équipement de travail ou de formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur devis</li> <li>- Uniquement sur équipement professionnel spécifique et indispensable pour l'emploi ou formation</li> </ul>	<p>500 € maximum</p>
	Frais d'inscription aux concours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur justificatif d'inscription au concours</li> <li>- le jeune doit fournir ensuite le justificatif de sa présence au concours</li> </ul>	<p>100 € / concours dans la limite de 3 concours</p>
	<b>Logement</b>	Équipement 1 <sup>ère</sup> urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1<sup>ère</sup> installation</b> du jeune dans un logement autonome</li> <li>- Mobilier de première nécessité et premier prix</li> <li>- Fournir un devis</li> </ul>
<b>Santé</b>	Prothèses dentaires,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation en dernier recours après sollicitation des dispositifs droit commun ( CMU, CMUC...)</li> </ul>	<p>500 € maximum pour les prothèses</p> <p>200 € maximum pour les autres demandes</p>
	Soins dentaires, optiques		
	Consultations		